

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. L'arrêté du 28 mars 1881 délimitant la navigation au bornage est rapporté.

Art. 2. Le dernier paragraphe de l'article 1^{er} de l'arrêté du 8 mai 1880 est modifié ainsi qu'il suit :

« La navigation au bornage est celle faite entre les diverses îles d'un même archipel et Tahiti. Pour les Marquises, le bornage est limité à la « navigation dans l'archipel. »

Art. 3. Le dernier paragraphe de l'article 16 de l'arrêté du 8 mai 1880 est supprimé.

Art. 4. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera, publiée au *Messenger* et insérée au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 23 mars 1882.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

Signé : GABRIÉ.

N° 105. — DÉCISION fixant la quantité de tafia allouée aux corps de troupes en garnison dans les Établissements français de l'Océanie.

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté du 29 septembre 1881 portant fixation de la ration militaire;

Vu l'avis motivé des chefs des corps de troupes en garnison dans les Établissements français de l'Océanie;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

DÉCIDE :

La ration de tafia allouée aux militaires des corps de troupes en garnison dans les Établissements français de l'Océanie est fixée à quatre centilitres par jour et par homme. La délivrance de cette ration sera faite durant toute l'année.

L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera, pour avoir son effet à compter du 1^{er} avril 1882.

Papeete, le 28 mars 1882.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

Signé : GABRIÉ.